

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2019- 177

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
FETE LOCALE 2019**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et
L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le
régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et
les mesures de police générale,*

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17/11/2016,

*Vu la demande de Monsieur Charles MONCLUS, Président du Comité des fêtes
de VILLEMUSTAUSOU,*

ARRETE

Article 1 – M. le Président du Comité des fêtes de Villemoustaussou est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe* à l'occasion de la fête locale qui aura lieu à Villemoustaussou

Du jeudi 1er Août 2019 à 14 heures
Au lundi 05 Août 2019 à 02 heures

Article 2 – M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 01 juillet 2019

Le Maire

Christian RAYNAUD



**Les boissons du troisième groupe regroupent boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...*